

## Décisions

### Décision 6937, 21 avril 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Mise en marché des veaux de grains

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6937 du 21 avril 1999, approuvé le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un producteur ne peut produire et mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, on entend par:

«producteur»: une personne ou société qui élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de grain;

«veau de grain»: un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kilogrammes avec

peau, ou de 80 à 165 kilogrammes sans peau, à l'exception du veau de lait lourd et du veau d'embouche;

«veau de lait lourd»: un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour fins d'abatage;

«veau d'embouche»: un veau mâle ou femelle de race ou de type de boucherie d'un poids vivant d'au moins 135 kilogrammes.

2. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération de producteurs de bovins du Québec par l'entremise des acheteurs liés par une convention sur la vente des veaux de grain certifiés.

Dans le présent règlement, on entend par:

«veau de grain certifié»: un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur;

«veau de grain certifiable»: un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe I;

«acheteur»: une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain d'un producteur.

3. Le veau de grain est mis en marché sur base de poids carcasse et selon sa classification, soit à l'enchère par ordinateur, soit dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement conclu entre la Fédération et un acheteur conformément au présent règlement.

On entend par:

«ordinateur»: un système électronique désigné par la Fédération et conçu pour accomplir des opérations de vente aux enchères par voie de télécommunication et à l'aide de terminaux.

4. Lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau de grain ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle détermine avec le producteur.

## SECTION II PROCÉDURE DE CERTIFICATION

5. À compter du 29 juin 2000, seul un producteur titulaire d'un certificat à cet effet ou en probation peut produire et mettre en marché du veau de grain.

Il est interdit de mettre en marché un veau de grain d'un producteur qui n'est pas titulaire de certificat, sauf si ce producteur est en probation.

6. À compter du 29 juin 2000, quiconque désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande à cet effet auprès de la Fédération, au moins six mois avant la première vente de veau de grain.

La Fédération délivre un certificat au producteur qui respecte les exigences du cahier de charges. S'il ne respecte pas ces exigences, le producteur est placé en probation pour une période maximale de six mois à compter de la première vente de veau de grain; la Fédération délivre un certificat au producteur lorsqu'elle constate qu'il respecte les exigences du cahier de charges. Elle peut soit prolonger la période de probation pour une deuxième période maximale de six mois si le producteur a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter ces exigences au cours de la deuxième période, soit refuser d'accorder un certificat.

7. La Fédération vérifie régulièrement que les producteurs titulaires d'un certificat ou en probation respectent les exigences du cahier de charges.

8. Un comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier de charges.

Ce comité est formé de trois personnes désignés par la Fédération: un producteur membre du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veau de grain titulaire d'un certificat et qui ne siège pas sur ce comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

9. Le comité de certification recommande au conseil d'administration de la Fédération les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause le respect du cahier de charges par un producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 11 et 12, recommander d'accorder ou de refuser de délivrer un certificat, de placer un producteur certifié en réévaluation, de prolonger une période de probation ou de réévaluation, ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier de charges.

10. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations.

11. Un producteur est placé en réévaluation pour six mois à compter de la date où il reçoit un avis à cet effet du comité de certification. Le comité de certification peut de plus recommander qu'un producteur demeure en réévaluation pour une deuxième période de six mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de réévaluation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier de charges au cours de cette deuxième période.

12. Un producteur se voit retirer son certificat et perd le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain si, au terme d'une période de six mois de réévaluation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de six mois de réévaluation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier de charges.

13. Le conseil d'administration de la Fédération entérine les recommandations du comité de certification; la Fédération réévalue cependant les cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat.

14. À l'exception des cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, le comité de certification informe par écrit le producteur intéressé de sa recommandation. En cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, la Fédération transmet sa décision par écrit au producteur intéressé.

15. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération qui retire ou refuse de délivrer un certificat au plus tard 30 jours après la réception de cette décision par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, la décision de la Fédération est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.

16. Tout producteur dont le certificat est retiré ou à qui on refuse de délivrer un certificat doit s'entendre avec la Fédération pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.

17. Tout producteur dont le certificat est retiré ou à qui on refuse de délivrer un certificat refusé doit attendre au moins trois mois après avoir terminé d'écouler sa production à la suite du retrait ou du refus, avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 6, une nouvelle demande de certificat.

### SECTION III PRIX OPTIMAL

18. La présente section ne s'applique qu'au veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur.

19. La Fédération détermine le vendredi de chaque semaine le prix optimal à la livre du veau de grain.

Ce prix optimal est basé sur le prix moyen hebdomadaire du veau de lait lourd américain fixé chaque jour par le United States Department of Agriculture (USDA) et calculé selon la formule suivante:

Prix optimal = (Prix des veaux de lait américain/lb en dollar canadien ÷ 2) + 0,60 \$/lb.

Le prix optimal est déterminé pour ajuster, s'il y a lieu, le prix des veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur dans la semaine débutant le quatrième lundi suivant la date où ce prix optimal a été déterminé.

20. Le prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur et l'écart-type correspondant sont calculés en établissant la moyenne du prix de tous les veaux vendus à l'enchère par ordinateur dans toutes les catégories pour la période concernée en excluant toutefois les veaux dont les prix de vente se situent à l'extérieur de plus ou moins deux écarts-type de la moyenne initiale. Pour le calcul du prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur, le prix des veaux de catégories «B» et «C» est augmenté respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$.

Dans le présent règlement, on entend par:

«catégorie»: les catégories décrites au Règlement sur la classification des carcasses de bétail pris par le décret C.P. 1992-2047 du 17 septembre 1992 (1992, 126, Gaz. Can. II, 1992 (No 21, 1992-10-7);

«écart-type»: la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée.

21. La Fédération calcule, à la fin de la dernière journée de vente de chaque semaine, le prix moyen de la semaine conformément à l'article 20.

Lorsque le prix moyen de vente hebdomadaire ainsi établi est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, selon l'article 19, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette semaine de vente. Si le prix moyen de vente hebdomadaire est supé-

rieur au prix optimal, la Fédération calcule alors le prix moyen de vente pour chacun des jours de vente de cette semaine conformément à l'article 20.

22. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette journée.

Dans ce cas, la Fédération détermine la différence entre le prix optimal et le prix moyen pour cette journée et la multiplie par le nombre de veaux vendus ce même jour. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de veaux vendus les journées où le prix moyen est supérieur au prix optimal fixé trois semaines auparavant.

23. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est supérieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, le prix de vente de chaque veau est diminué de la différence entre le prix moyen de vente de cette journée et le prix optimal déterminé trois semaines auparavant et augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 22.

Le prix de vente d'un veau ainsi calculé ne peut être inférieur au plus élevé des prix suivants:

- 1° le prix optimal moins 1,5 x l'écart-type;
- 2° le prix optimal moins 0,10 \$.

Le prix minimal ainsi obtenu est réduit respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ pour les veaux annoncés dans les catégories «B» et «C».

24. Le prix de vente obtenu par l'application de l'article 23 est augmenté ou diminué au 0,005 \$ le plus près et tient lieu du prix de vente pour les veaux concernés.

25. À la fin de la dernière journée de vente de la semaine, la Fédération informe les acheteurs du prix de vente résultant de l'application de l'article 23.

### SECTION IV ACCREDITATION

26. La présente section cesse d'avoir effet le 29 juin 2000.

27. Tout producteur qui désire mettre en marché des veaux de grain doit être accrédité à cet effet conformément aux dispositions du présent règlement. Au moins deux mois avant une première vente, il doit demander à la Fédération une accréditation probatoire et, s'il y a lieu, une accréditation.

28. Pour être accrédité comme producteur de veau de grain et maintenir son accréditation, un producteur doit:

1<sup>o</sup> obtenir, pendant sa période de probation et maintenir par la suite pour tous les veaux vendus ou livrés, un classement de 80 % dans les catégories Canada A et 70 % dans les catégories Canada AI, A2, B1 et B2;

2<sup>o</sup> fournir à la Fédération les renseignements décrivant ses méthodes d'élevage et, particulièrement, démontrer que tous les veaux qu'il peut produire d'une façon régulière se conforment à 80 % aux normes de classement des catégories Canada A et à 70 % aux normes de classement des catégories Canada AI, A2, B1 et B2;

3<sup>o</sup> accepter de soumettre sa production à une évaluation régulière par rapport aux exigences prévues pour l'accréditation des producteurs de veaux de grain.

29. Une fois accrédité, tout producteur doit être en tout temps en mesure de maintenir cette accréditation, à défaut de quoi la Fédération peut, selon les règles prévues au présent règlement, le placer en réévaluation ou lui retirer l'accréditation reçue.

30. Il est interdit à tout producteur qui n'est pas accrédité au sens du présent règlement de mettre en marché du veau de grain, sauf s'il se trouve en période de probation ou s'il est placé en réévaluation.

31. La Fédération vérifie régulièrement la conformité des classements du producteur avec les exigences de l'article 28 et l'informe, par écrit, au moins une fois l'an de son statut d'accréditation.

La Fédération doit prendre en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats de classement du producteur.

32. Au plus tard six mois après la première vente d'un producteur en période de probation, la Fédération vérifie la conformité de sa production avec les exigences de l'article 28 et, selon le cas, accorde ou refuse l'accréditation demandée, place le producteur en réévaluation ou prolonge sa période de probation.

33. La Fédération crée un comité d'accréditation formé de trois personnes dont un producteur de veau de grain.

34. Sur avis conforme du comité, la Fédération accorde ou refuse l'accréditation demandée, place le producteur en réévaluation ou lui retire l'accréditation. Dans tous les cas, elle informe le producteur par écrit de sa décision.

Le comité ne peut recommander le retrait ou le refus de l'accréditation que si le producteur a eu l'occasion de lui présenter ses observations.

35. Tout producteur dont l'accréditation est retirée ou refusée doit s'entendre avec la Fédération pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.

36. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération qui retire ou refuse une accréditation au plus tard 30 jours après la réception de cette décision par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, la décision de la Fédération est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.

37. Tout producteur dont l'accréditation est retirée ou refusée doit attendre au moins trois mois après avoir terminé d'écouler sa production à la suite d'un retrait ou d'un refus, avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 27, une nouvelle demande d'accréditation.

38. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 29 juin 2000, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent:

1<sup>o</sup> la Fédération continue à accréditer les producteurs conformément aux dispositions de la présente section;

2<sup>o</sup> la Fédération délivre des certificats aux producteurs de veaux de grain accrédités, à l'exception des producteurs en réévaluation.

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### CAHIER DE CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS

#### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

##### 1. Objet

Le présent cahier de charges établit les exigences relatives au mode de production et à la qualité d'un veau de grain certifié, conformément aux dispositions du Règlement sur la vente des veaux de grain du Québec.

## 2. Modifications

Le présent cahier de charges peut être modifié en tout temps par le comité de mise en marché des veaux de grain formé selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. Toute modification est transmise aux producteurs de veaux de grain inscrits au fichier des producteurs tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs.

## SECTION 2 NORMES DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ

### 3. Type de veau

Le veau de grain du Québec certifié est un veau de type laitier élevé au Québec. Au moins 90 % des veaux de type laitier produits et mis en marché par un producteur doivent être de race Holstein. On entend par « veau de type laitier » un animal d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande tels des animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernesey, Holstein, Jersey.

### 4. Bien-être

Tout producteur de veau de grain doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

### 5. Poids à l'entrée

Le poids du veau de type laitier à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres (73 kg), sous réserve de l'article 10.

### 6. Critères de sélection

Le veau de type laitier sélectionné pour le démarrage en pouponnière doit être en bonne santé, alerte, propre et avec de bons membres et articulations. Son nombril est sec et non enflé. Il a une bonne carrure avec un dos et des épaules larges. Il a au moins 7 jours d'âge.

### 7. Alimentation à l'arrivée

À son arrivée dans la pouponnière, le veau reçoit au moins un repas d'électrolytes (1,5 à 2 litres). Le producteur doit attendre de 10 à 12 heures avant de servir le premier repas de lait, pour permettre une meilleur acclimatation du veau à son nouveau milieu.

### 8. Alimentation lactée

Les veaux sont par la suite nourris de l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage avec un aliment d'allaitement spécialement conçu pour les veaux lourds.

Les aliments d'allaitement contiennent un minimum de 19 % de protéines brutes et 16 % de matières grasses. Les recommandations du fabricant, notamment en termes de température de l'eau et de durée d'agitation, doivent être respectées; un mélangeur d'aliments d'allaitement doit être utilisé pour préparer les rations lactées.

### 9. Alimentation solide

Le veau est nourri avec un aliment d'allaitement avec moulée et/ou avec du maïs-grain/supplément protéique jusqu'au sevrage; ensuite il est nourri au maïs-grain/supplément protéique jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec du maïs-grain de bonne qualité.

Pour compléter l'alimentation, le producteur doit également donner au veau de grain un supplément protéique spécifique à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.

### 10. Garantie

Le producteur qui achète un veau de type laitier à un poids qui excède 160 livres (73 kg) doit pouvoir établir que ce veau a été élevé conformément aux articles 5 à 9.

### 11. Poids à la vente

Le poids de la carcasse du veau doit se situer, au moment de la vente, entre 90 et 182 kilogrammes avec peau ou entre 80 et 164 kilogrammes sans peau.

### 12. Qualité

Un producteur de veau de grain doit obtenir pendant sa période de probation et maintenir en tout temps par la suite et ce, pour tous les veaux vendus ou livrés, un classement de 80 % dans les catégories Canada A et 70 % dans les catégories Canada A1, A2, B1 et B2.

La Fédération prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats du classement.

### SECTION 3 NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE

#### 13. Cahier et fiches de Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Le producteur doit tenir à jour un cahier de régie d'élevage où sont compilées toutes les informations pertinentes à son élevage, soit:

1<sup>o</sup> le numéro de l'étiquette d'identification numérotée, les dates et les poids à l'achat et à la vente de chaque veau;

2<sup>o</sup> les dates d'administration, les quantités et la sorte de médicaments utilisés suite aux recommandations d'un vétérinaire.

#### 14. Suivi technique et sanitaire

L'entreprise du producteur de veaux de grain certifiés doit être suivie par un conseiller technique et un vétérinaire.

#### 15. Vie sanitaire des pouponnières

Un nettoyage à fond de chacune des sections doit être fait avant l'entrée des veaux de type laitier en pouponnière. De plus, lorsqu'un producteur procède à un vide sanitaire, celui-ci doit être d'une durée d'au moins 10 jours après le nettoyage.

#### 16. Balance

Chaque entreprise pratiquant un élevage de veaux de grain certifiés doit être munie d'une balance pour fins de régie de production et de pesée lors de la vente des veaux.

### SECTION 4 IDENTIFICATION — EXPÉDITION

#### 17. Étiquettes

Chaque veau de grain est identifié avec une étiquette d'identification numérotée.

Le producteur doit se procurer à ses frais ses étiquettes d'identification numérotées auprès du distributeur désigné par la Fédération.

Le producteur doit apposer l'étiquette sur l'oreille de chaque veau et inscrire le numéro dans le cahier de régie d'élevage au plus tard trois semaines après l'entrée ans son établissement. En cas de perte de l'étiquette, le producteur doit la remplacer et doit alors inscrire cette opération au cahier de régie d'élevage.

#### 18. Expédition

Au moment de l'expédition, le producteur doit s'assurer que tous les veaux certifiés ont leur étiquette d'identification numérotée.

Lors du chargement, le producteur ou son représentant signe le bon de chargement du transporteur et en conserve une copie.

33262

### Décision 7008, 10 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 13 octobre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les producteurs de bovins visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER